

STATUTS
DE LA
FEDERATION VIGNERONNE VAUDOISE

Section de la Fédération suisse des vignerons

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes ou des fonctions n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte.

Article premier

La FEDERATION VIGNERONNE VAUDOISE est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

La fédération a pour but capital de sauvegarder les intérêts du vignoble vaudois.

Article 3

Le siège de la fédération est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Elle a notamment pour buts de:

- promouvoir, protéger, défendre et représenter les intérêts, notamment économiques, du vignoble vaudois, des vins vaudois et de leur image;
- promouvoir, protéger, défendre et représenter les intérêts, notamment économiques, de ses membres;
- promouvoir, protéger, défendre et représenter les intérêts, notamment économiques, des vignerons vaudois, des familles vigneronnes et des associations vigneronnes.

À cet effet, en coordination avec ses membres, elle entretient des contacts étroits avec les autorités politiques, les acteurs économiques et les autres associations.

Elle peut agir par tous les moyens utiles, y compris par la voie judiciaire, pour défendre ses propres intérêts, ainsi que les intérêts de ses membres et ceux des membres de ses associations ou sections.

Elle peut notamment agir:

- en protection de la personnalité de ses membres sur le plan civil;
- sur le plan pénal;
- en cas de discrimination des travailleurs du vignoble vaudois;
- pour la protection d'une marque ou d'une indication de provenance;
- pour la protection des armoiries du Canton de Vaud, des régions, des districts, des communes et des autres signes publics;
- lorsque ses intérêts économiques ou ceux de ses membres sont menacés ou lésés par un acte de concurrence déloyale;
- chaque fois qu'elle aura un intérêt légitime à le faire.

Dans le cadre des buts fixés, l'association œuvre sur tout le territoire vaudois.

Article 4

La fédération vigneronne vaudoise forme une section de la Fédération suisse des vignerons.

Article 5

La fédération est formée :

1. de membres individuels, soit des propriétaires et locataires de vignes du canton, où qu'ils soient domiciliés; des personnes qui cultivent de la vigne ou s'intéressent à la culture de la vigne dans le canton de Vaud;
2. des sections, constituées par l'ensemble des membres d'une localité ou d'une région;
3. des organisations viticoles spécialisées ayant leur siège dans le canton de Vaud.

Article 6

Les propriétaires et locataires de vignes sont reconnus membres de la fédération par l'acquittement de la contribution annuelle payée à la fédération.

Les personnes qui cultivent la vigne, ainsi que les organisations viticoles ayant leur siège dans le canton de Vaud, adressent leur demande d'adhésion au comité de leur section ou au bureau de la fédération.

Les personnes qui manifestent leur intérêt pour la culture de la vigne peuvent adresser une demande d'adhésion au comité en qualité de membres sympathisants, avec l'appui d'un membre du comité de la section régionale. Ils sont reconnus sympathisants par l'acquittement de la cotisation annuelle payée à la fédération.

Les membres individuels sont réputés adhérer à la section de leur région, et inversement.

Article 7

Les membres sont reconnus comme tels par paiement annuel de leur contribution à la FVV.

Les sympathisants sont reconnus comme membres cotisants sans droit de vote. Ils ne sont pas forcément propriétaires de vigne, exploitants, locataires ou vigneron-ne-s-tâcheron, ils ont à cœur de soutenir la FVV et ses buts.

Les membres perdent leur qualité par démission ou par exclusion.

La démission doit être adressée au bureau de la fédération six mois avant la fin de l'année.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité de la fédération et, pour ce qui concerne les membres individuels, sur demande ou après consultation de la section respective. L'exclusion de la FVV entraîne celle de la section.

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'actif social.

Article 8

Les organes de la fédération sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) les vérificateurs des comptes

Article 9

L'assemblée générale est formée des membres contributeurs ou cotisants de toutes les sections régionales et organisations viticoles.

Article 10

L'assemblée générale se réunit dans la règle une fois par an. Elle peut être convoquée à l'extraordinaire par le comité si celui-ci le juge nécessaire, ou sur demande d'au moins trois sections.

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération ou, à son défaut, par un vice-président. Chaque membre contributeur ou cotisant possède une voix.

Sauf mention contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents quel que soit le nombre de ceux-ci.

Article 12

L'assemblée générale :

- a) arrête, conformément à l'article 14, le nombre des membres du comité, enregistre les noms des représentants des sections au comité, et nomme ceux des membres du comité qui ne sont pas représentants des sections;
- b) tous les quatre ans, nomme le président de la fédération, qui est rééligible;
- c) désigne la section chargée de la vérification des comptes;
- d) fixe le montant des cotisations et leur mode de perception;
- e) approuve la gestion et les comptes;
- f) prend les décisions sur les objets qui lui sont soumis par le comité et sur les propositions individuelles après avoir entendu le préavis du comité;
- g) a seule pouvoir de modifier les statuts ou de décider la dissolution de la fédération.

Article 13

Le comité est formé d'un à quinze représentants par section ou organisation viticole.

Le nombre des représentants par section ou organisation viticole est arrêté chaque année par l'assemblée générale, sur préavis du comité, en tenant compte de l'importance de chaque section ou organisation viticole et de la nécessité d'assurer une représentation aux diverses catégories de producteurs.

Les sections font connaître, pour enregistrement par l'assemblée générale annuelle, les noms de leurs représentants au comité, pour l'exercice qui s'ouvre.

En plus des représentants des sections, l'assemblée générale peut nommer au comité des personnalités représentatives du vignoble. Ces personnalités sont élues pour quatre ans et rééligibles. Elles ont voix consultative.

Article 14

Le comité :

- assure l'information réciproque et la coordination des efforts de l'ensemble des vigneron vaudois;

- fixe la ligne de conduite générale de la fédération et son programme de travail;
- prend les décisions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Article 15

Le bureau est formé du président, de trois à cinq vice-présidents et d'un secrétaire-caissier.

Le président est désigné par l'assemblée générale, à la majorité [absolue // deux tiers] des membres présents.

Le comité nomme les vice-présidents et le secrétaire-caissier sur présentation du président élu.

Les membres du bureau cessent de compter comme représentants des sections au comité, et doivent être remplacés comme tels.

Si le secrétaire-caissier est pris hors des membres de la fédération, il a voix consultative au bureau, au comité et à l'assemblée générale.

Article 16

Le bureau représente la fédération vis-à-vis de l'État, de la Fédération suisse des vigneron, des autorités fédérales et des tiers.

Le bureau a la charge de préparer les délibérations du comité, de mener la politique définie par celui-ci et de réaliser le programme de travail de la fédération.

Article 17

L'assemblée générale désigne la section chargée de lui soumettre un rapport sur les comptes et sur la gestion financière de la fédération. La section choisie nomme deux vérificateurs et un suppléant pris dans son sein.

Article 18

La fédération organise des Journées du Vignoble auxquelles tous les membres sont conviés. Ces journées sont destinées à l'information des vigneron vaudois et à la propagande pour le vin vaudois.

Article 19

Les contributions ainsi que les cotisations et leur mode de perception sont fixées par l'assemblée générale.

La caisse de la fédération supporte les frais de délégation des membres du bureau et du comité. L'année comptable court du 1er juillet au 30 juin. Les engagements de la fédération sont couverts uniquement par les biens sociaux; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 20

La fédération est engagée par la signature collective de son président, ou en son absence d'un vice-président, et de son secrétaire.

Article 21

La révision des statuts ne peut être décidée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 22

La dissolution ne peut être décidée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents. Après paiement des dettes, l'actif social sera affecté à une œuvre intéressant la viticulture vaudoise.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 19 septembre 1959, à Chardonne, et modifiés par les assemblées des 24 septembre 1971, à Bex, 10 septembre 1976, à Morges, du 2 mai 1983, à Valeyres-sous-Rances, 9 septembre 1999, à Nyon, 7 novembre 2012, à Aran, du 11 novembre 2021 à Perroy et l'assemblée générale du 10 novembre 2022 à Bonvillars.

FEDERATION VAUDOISE
DES VIGNERONS

Le président :

Le secrétaire :

François Montet

Philippe Herminjard